

**Mandant :**

**Je soussigné.e :** M. / Mme (*rayez la mention inutile*)

(Nom, Prénom) : .....

Demeurant : .....

*Veillez porter la mention manuscrite « **Bon pour pouvoir** » et signer :*

**Constitue pour mandataire :**

M. / Mme (*rayez la mention inutile*)

(Nom, Prénom) .....

Demeurant .....

*Veillez porter la mention manuscrite « **Bon pour acceptation du pouvoir** » et signer*

**à l'effet** d'assister, prendre part aux délibérations et voter en mon nom sur les résolutions figurant à l'ordre du jour lors de l'Assemblée Générale de la

**SAS Centrales Villageoises du Pays Mornantais** qui aura lieu le  
**samedi 26 septembre 2020 à 9h00**

Salle du Conseil de la **COPAMO**, 50 avenue du Pays Mornantais à MORNANT  
(près du centre aquatique)

Fait à ..... , le .....

**Rappel des règles concernant :**

**les pouvoirs**

le mandataire doit obligatoirement être actionnaire.

Un actionnaire ne peut pas détenir plus de 2 pouvoirs en plus de sa propre voix.

Un actionnaire et son cotitulaire ont une seule voix.

**les représentations**

Un mineur ou un adulte sous tutelle/curatelle, est représenté par sa tutrice ou son tuteur légal.

Un actionnaire peut aussi se faire représenter par son conjoint s'ils sont sous le régime de la communauté de biens ou par son conjoint déclaré co-titulaire lors de la souscription s'ils sont sous le régime de la séparation de biens. Ces droits de vote ne sont pas comptabilisés comme des pouvoirs.

Vous pouvez consulter les modalités de représentation (article 3 du règlement intérieur), résumées ci-dessus, et téléchargeables sur le site **[www.paysmornantais.centralesvillageoises.fr](http://www.paysmornantais.centralesvillageoises.fr)**

**Extrait du règlement intérieur de la Société par Actions Simplifiée à capital variable**  
**Centrales Villageoises du Pays Mornantais**  
**Adopté par le Conseil de Gestion le 24/04/2017**  
**Complété et adopté par le Conseil de Gestion le 16/05/2018, le 22/01/2020, le 12/03/2020.**

**Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**

**PRÉAMBULE : rappel des statuts.**

*Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles (article 9)*

*Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues (article 10)*

*(article 22) Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède [ ... ] ce droit est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.*

Le conseil de gestion se réserve le droit d'arrêter l'inscription en compte des actions (notamment pour la première montée en capital), au maximum 1 mois avant l'AG.

Un justificatif d'identité peut être demandé au moment de l'émargement de la présence.

Une même personne physique peut voter dans plusieurs collèges

Un actionnaire ne peut pas détenir plus de 2 pouvoirs, tous collèges confondus, en plus de sa propre voix.

Les votes sont organisés successivement par collègue.

**A - PERSONNES PHYSIQUES**

**1. Vote des actionnaires présents**

Les actionnaires présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil de gestion ou 10 % des actionnaires présents.

Un.e actionnaire et son/sa cotitulaire ont une seule voix, et pas plus de 2 pouvoirs en plus de cette voix. La voix portée par un cotitulaire est une voix de droit, elle n'est pas comptabilisée comme un pouvoir.

Un.e mineur.e actionnaire ou un adulte sous tutelle ou curatelle actionnaire, est représenté uniquement par sa tutrice ou son tuteur légal et ceci n'est pas comptabilisé comme pouvoir.

Même présent il n'a pas de droit de vote.

**2. Vote par procuration ou pouvoir**

Comme indiqué à l'**article 22 des statuts**, si un.e actionnaire ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un.e mandataire dans les conditions indiquées au dit article, sachant que le/la mandataire doit obligatoirement être actionnaire du collègue personne physique.

Un actionnaire peut aussi se faire représenter par son conjoint, s'ils sont sous le régime de la communauté de biens ou, par son conjoint déclaré co-titulaire lors de la souscription s'ils sont sous le régime de la séparation de biens. Ceci n'est pas compté comme pouvoir.

**B - PERSONNES MORALES**

Une même personne physique ne peut représenter que 2 personnes morales, quel que soit leur collègue, pendant une assemblée.

**B1 - COLLECTIVITÉS**

Selon l'Article 22.1 des statuts : pour chaque collectivité actionnaire, un membre titulaire et un membre suppléant sont désignés par une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Un seul de ces deux membres représente la collectivité lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

La délibération devra parvenir au siège de la SAS CVPM avant la date de convocation à l'assemblée générale, soit plus de 2 semaines avant la date de l'AG.

**B2 - AUTRES PERSONNES MORALES**

Pour les autres personnes morales qui ne sont pas des collectivités, un représentant est délégué par la personne morale, il dispose d'une voix au sein du collègue. Une preuve de délégation pourra être demandée lors de l'émargement.